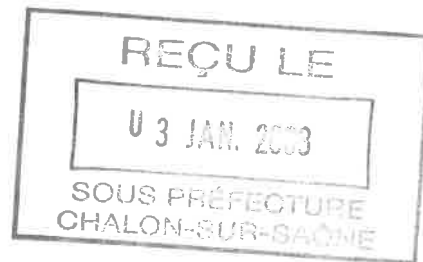




Mairie
6 Route de Chalon
BP4
71350 ALLEREY SUR SAONE
Tél.Fax. 03 85 91 50 47



ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'ALLEREY SUR SAONE

Vu les articles L2122.18 et L.2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 19 juin 1995 portant délégation aux Adjointes et Conseillers Municipaux

Vu les articles L.2223.1 à L.2223.46 et L2213.7 à L.2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 361.1 à R 364.12 du Code des Communes

Vu les articles 78 à 82 du Code Civil

Vu les articles 359 et 360 du Code Pénal

ARRETE

Titre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile
- des personnes ayant une résidence sur la commune, même si elles sont décédées sur le territoire d'une autre commune
- des personnes non domiciliées sur la commune mais qui y possèdent une sépulture de famille dans laquelle elles devront se faire enterrer.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans :

- une « *autorisation écrite de fermeture du cercueil portant autorisation d'inhumer* » établie gratuitement par la mairie, mentionnant les nom et prénoms de la personne décédée ainsi que les jours et heures du décès et de l'inhumation

- ou une « *autorisation particulière d'inhumer* » de la mairie d'Allerey si l'autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée dans une autre commune.

Article 3

Sauf en cas de décès par maladies contagieuse ou cas d'urgence (catastrophe, épidémie), aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis l'heure du décès.

Toute inhumation, avant le délai légal, sera subordonnée à une autorisation délivrée après avis d'un médecin choisi par la mairie. Dans ce cas, la mention « *inhumation d'urgence* » sera inscrite sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 4

Pour toute inhumation, la mairie devra être avisée, au plus tard la veille de son exécution avant midi ou l'avant veille si des travaux sont nécessaires au cimetière.

Le Maire, ou une personne habilitée par lui, devra, à l'arrivée du convoi mortuaire, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 5

Dès qu'un corps aura été inhumé dans le caveau d'une tombe, celui-ci devra être immédiatement fermé à l'aide de dalles scellées au mortier de ciment.

Titre II ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 6

Le cimetière est divisé en quatre carrés, eux-mêmes divisés en rectangles et rangées. Les rectangles représentent les emplacements des tombes.

Article 7

Sur le plan du cimetière détenu en mairie, chaque emplacement est matérialisé par un numéro d'identification. De plus, chacune des concessions reçoit un numéro attribué par la mairie selon une liste continue et sans interruption. La présence d'un caveau y sera mentionnée.

Article 8

Un registre des inhumations détenu en mairie mentionne pour chaque inhumation depuis le 1er janvier 2003 :

- les nom et prénoms du défunt
- les dates de décès et d'inhumation
- le numéro d'emplacement de la tombe
- le numéro de la concession, sa durée, et, dans le cas où elle est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et des places disponibles.

Article 9

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des litiges survenant entre des particuliers, des héritiers et autres personnes, au sujet de l'attribution des concessions.

Titre III CONCESSIONS ET TOMBES

Article 10

Toute personne relevant de l'article 1 §2 pourra obtenir une concession funéraire sous réserve d'en faire la demande à la mairie .

Il existe trois types de concessions :

- pour une durée de 15 ans
- pour une durée de 30 ans
- à perpétuité

Article 11

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable, auprès du Trésorier Municipal, du prix déterminé par le Conseil Municipal.

Article 12

Chaque concession portera sur une surface de deux mètres-carrés (2m de long sur 1m de large). Il est possible d'acquérir plusieurs concessions contiguës.

La profondeur minimale d'une fosse double est de 2 mètres, celle d'une simple de 1,50m.

Dans chaque rangée, les tombes devront être séparées les unes des autres par un espace libre fixé par la mairie.

Article 13

Le renouvellement des concessions est possible à leur date d'expiration. Il sera exigé, à cette occasion, le paiement intégral du coût de la nouvelle concession.

A défaut du renouvellement d'une concession arrivée à expiration, la commune reprendra le terrain concédé deux ans après la date d'expiration. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement de la concession.

Le point de départ du renouvellement sera, dans tous les cas, celui de l'expiration de la précédente concession.

Article 14

Les concessions de 15 et 30 ans pourront à tout moment être converties en concessions d'une durée supérieure.

Il sera exigé, à cette occasion, le paiement du prix de la nouvelle concession diminué du montant correspondant à la durée restant à courir de la concession initiale.

Article 15

Après une période de trente ans, lorsqu'une concession perpétuelle sera à l'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par l'article R.361.29 du Code des Communes.

Cette procédure ne concerne pas les sépultures des soldats morts pour la France.

Article 16

Toute demande relative aux concessions, à leur renouvellement, à leur conversion et à un creusement supplémentaire, soit être formulée auprès de la mairie. Celle-ci déterminera, avec le concessionnaires, l'emplacement de la concession demandée.

Sur autorisation du Maire, une urne funéraire pourra être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire existant à condition que l'exécution de ces travaux respecte les normes en vigueur.

Article 17

En aucun cas, les monuments funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les dallages, trottoirs, dalles de propreté sont interdits en périphérie des limites des concessions. Ceux existants devront être impérativement supprimés lors de toutes interventions sur la concession (inhumation, exhumation, remise en état).

Article 18

Le remblaiement des fouilles de caveaux doit être réalisé en terre ou en béton, ou les deux.

Le remblaiement en sable ou graviers est strictement interdit.

Article 19

Seuls les caveaux ouverts sur le dessus sont autorisés dans le cimetière d'Allerey et uniquement dans les concessions perpétuelles.

Article 20

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou un tombeau, doivent demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie.

Toute entreprise ou particulier devant intervenir sur des sépultures pour y effectuer des travaux

à la demande d'un concessionnaire doit en faire préalablement la demande en mairie au minimum 48 heures avant.

Article 21

Le responsable du cimetière surveillera les travaux de creusement, pose et construction, de manière à prévenir les empiètements et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il n'encourra cependant aucune responsabilité concernant les travaux et les dommages causés aux tiers, ces derniers pouvant rechercher réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications du responsable du cimetière, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si, malgré les indications et injonctions du responsable, le constructeur ne respecte pas la surface concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ils ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des ouvrages sera entreprise d'office par la commune, aux frais et risques du constructeur.

Article 22

Afin d'éviter tout danger, les constructeurs devront, à l'aide de barrières ou d'obstacles visibles et résistants, entourer les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. Les travaux ne devront en aucune façon compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 23

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Après achèvement des travaux, les abords des monuments devront être nettoyés et les allées remises en état.

Article 24

Les concessionnaires doivent maintenir leur concession en bon état de propreté et leurs monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 25

Les plantations ne pourront être faites que hors sol et ne se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si besoin est, elles devront être élaguées, coupées ou arrachées dès la première mise en demeure de l'administration communale. En cas de non exécution dans un délai d'un mois, la mairie fera réaliser ce travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Titre IV EXHUMATIONS

Article 26

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire

Article 27

Les exhumations de corps peuvent être sollicitées pour un transfert dans un autre cimetière ou pour une réinhumation dans un autre emplacement du cimetière ou dans la même concession après travaux.

Article 28

Aucune exhumation n'est possible moins d'un an après l'inhumation sauf :

- si le corps repose dans un cercueil métallique
- si elle est nécessaire pour procéder à une autre inhumation dans la même concession
- en cas de demande du Parquet

Titre V CAVEAU PROVISOIRE

Article 29

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles en attendant l'inhumation définitive du corps dans une concession ou son transfert en dehors de la commune.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois jours.

Article 30

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur production d'une demande écrite déposée par la famille.

Article 31

En cas de dépôt excédant 48 heures dans le caveau provisoire, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.362.2 du code des communes, sauf s'il a reçu des soins de conservation répondant aux conditions de l'article R.363.3.

Si, au moment du décès, la personne est atteinte d'une maladie contagieuses visée par l'arrêté du Ministre de la Santé mentionné à l'article R.363.6 du code des communes, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique (art.R.363.2), même s'il a reçu des soins de conservation codifiés dans les articles R.363.1 à R.363.3.

Article 32

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont exécutées sous la surveillance de la personne habilitée par le Maire.

Titre VI POLICE DU CIMETIERE

Article 33

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et respect et n'y commettre aucun désordre.

Il est en particulier, interdit de fumer, franchir les grilles et entourages des tombes, monter sur les monuments funéraires, couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes, déranger ou enlever les objets placés sur les tombes, endommager les sépultures.

Article 34

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules, marchands ambulants, personnes en état d'ivresse, enfants non accompagnés, chiens et autres animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes non décemment vêtues.

Les seuls véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière sont :

- les corbillards
- les véhicules chargés du nettoyage et de l'entretien du cimetière
- ceux des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter.

Article 35

Il est interdits, dans le cimetière :

- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts
- d'apposer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte, des affiches et panneaux publicitaires ou autres
- de faire, aux visiteurs ou autres personnes qui suivent le convoi, des offres de services, de remettre des cartes ou des adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 36

Il est interdit, dans le cimetière et ses abords, de :

- faire tout acte de commerce
- s'immiscer pour son compte personnel ou celui d'autrui dans la vente des tombes, monuments ou signes funéraires.

Article 37

Les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments devront être déposées à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 38

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 39

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 40

Ampliation du présent arrêté a été adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon sur Saône.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verdun sur le Doubs.
- Monsieur le Trésorier de Verdun sur le Doubs.

et affichée dans le cimetière communal

Allerey sur Saône le 30 décembre 2002

Le Maire

